



CONDAMINE
CHATELARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CONDAMINE CHATELARD SÉANCE DU 22 AOUT 2025

DÉLIBÉRATION N° 43/2025

Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté des communes de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon dans le cadre d'un accord local

L'an deux mil vingt-cinq,

Date de la convocation : 14.08.2025

Date d'affichage : 14.08.2025

Nombre de conseillers en exercice : 10

Présents : Mme JACQUES E, Mr REYNAUD P, Mr BOUVET A, MR GARINO J, Mr BOERI C, Mr GUICHARD R

Absent(s) : Mme AMARENCO S, Mr JOBIN ZEIMET S, Mr MATEOS A, Mr ROBIN N

Pouvoir(s) :

Secrétaire de Séance : Mr GARINO Julien

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-6-1,

Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de saint Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-311-003 du 7 novembre 2019 portant rectification de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2019303-001 du 30 octobre 2019 portant constatation du nombre de conseillers communautaires à élire par commune à l'occasion du scrutin des 15 et 22 mars 2020,

Madame la Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi la composition du conseil communautaire de la communauté des communes de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon la procédure légale de droit commun à défaut d'accord dérogatoire conclu avant le 31 août 2025 entre les communes membres de la communauté de communes ;
- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L52-11-6-1III et des sièges de « droits »

Date de transmission de l'acte: 22/08/2025

Date de réception de l'AR: 22/08/2025

004-210400628-DE_043_2025-DE

A G E D I

attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 26 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT. Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

La Maire indique au conseil municipal les différents accords possibles qu'il peut être envisagé de conclure, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT :

Communes	Sièges de droit commun	Accord local n°1	Accord local n°2	Accord local n°3	Accord local n°4	Accord local n°5	Accord local n°6	Accord local n°7	Accord local n°8	Accord local n°9	Accord local n°10	Accord local n°11	Accord local n°12	Accord local n°13
Barcelonnette	9	8	8	7	7	9	9	9	8	9	8	9	9	9
Jausiers	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Ubaye Serre-Ponçon	2	3	2	3	2	2	2	2	3	2	3	2	3	3
St Pons	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	3
Uvernet Fours	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Enchastrayes	1	1	1	1	2	1	2	2	2	2	2	2	2	2
Les Thullès	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2
Méolans-Revel	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2
Faucon	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	1	1
Le Lauzet	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
St Paul	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
La Condamine	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Val d'Oronaye	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Total sièges	26	26	26	26	26	27	28	29	29	30	30	31	31	32

Date de transmission de l'acte: 22/08/2025
 Date de réception de l'AR: 22/08/2025
 004-210400628-DE_043_2025-DE
 A G E D I

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

DE SE PRONONCER en faveur de l'accord local n°8

DE FIXER ainsi à 29 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon, répartis comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Barcelonnette	2528	8
Jausiers	1142	4
Ubaye Serre-Ponçon	796	3
Saint-Pons	613	2
Uvernet-Fours	502	2
Enchastrayes	397	2
Les Thuiles	365	2
Méolans-Revel	323	1
Faucon	293	1
Le Lauzet-Ubaye	212	1
Saint-Paul sur Ubaye	195	1
La Condamine Châtelard	156	1
Val d'Oronaye	98	1

Autorise Madame la Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Deliberation rendue exécutoire

Transmise au contrôle de légalité le : -----

Publiée le : -----

La Maire

JACQUES Elisabeth

Le Secrétaire

GARINO Julien



Date de transmission de l'acte: 22/08/2025
Date de réception de l'AR: 22/08/2025
004-210400628-DE_043_2025-DE
A G E D I